DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNEL

DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET PLAN D'ACTIONS DE PREVENTION

RAISON SOCIALE	**Ligue Athlétisme Nouvelle Aquitaine**
ACTIVITE PRINCIPALE	
CODE NAF/APE	9312Z
ADRESSE DU SIEGE	2 avenue de l Université – 33400 TALENCE
NOM DU GERANT OU CHEF D'ETABLISSEMENT	René MEYER
REDACTEUR	**Françoise JEANTE**

DATE DE CREATION	**Juillet 2020**
DATES DE MISE A JOUR	JANVIER 2021
	JUILLET 2021
	NOVEMBRE 2021
	MARS 2022
	OCTOBRE 2022
	JANVIER 2023
	NOVEMBRE 2023

Signature du chef d'établissement :

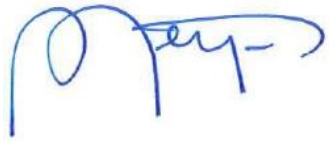

DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS	Mise en place : 30 juillet 2020

Définitions	Périmètre	Quotation		
	L'ensemble des établissements de l'association (siège social à Talence et établissements secondaires : Poitiers, Limoges) présentent des caractéristiques homogènes et sont retenus comme une seule et même unité de travail. Depuis le 7 octobre 2022 il n'y a plus de personnel dans les locaux de Poitiers suite au départ à la retraite de la secrétaire après ses vacances	Danger = cause capable de provoquer un dommage Situation dangereuse = travailleur exposé à un danger Risque = combinaison de la gravité des dommages (lésions) potentiels et de la fréquence d'exposition à un danger		
		Fréquence/ Probabilité Faible Modérée Forte	**Gravité/ Potentiel dommageable** Faible Modérée Forte	**Criticité/ Priorité** Long terme Moyen terme Court terme (urgent)

Activités	Postes de travail	Danger (Nature/ source/ situations dangereuses)	Risque	Quotation (Avant mesures de maîtrise du risque)	Mesures de prévention mises en place (consignes/ actions)	Mesures complémentaires envisageables (Responsable/ délai de réalisation)
Bureau	Secrétariat Agent comptable Agent administratif Agent de développement Technicien sportif Directeur sportif	**Eclairage et ambiances lumineuses**	Fatigue visuelle/ pathologies oculaires Chute de plain-pied		Disposition des bureaux de manière à bénéficier d'une lumière naturelle suffisante. Adapter l'éclairage aux taches réalisées Veiller à éviter les insuffisances/ excès d'éclairage. Faire changer les ampoules en fin de vie	**Achat d'1 écran Pour l'ordinateur portable**
		Travail sur écran	Douleurs cervicales/dorsales/ lombaires		Application des principes d'ergonomie du poste de travail.	

			Fatigue oculaire/ troubles ophtalmiques.		Eviter les reflets sur l'écran, la lumière directe dans les yeux ou sur l'écran. Posture : les pieds reposent à plat sur le sol ou sur un repose-pied, les cuisses sont à l'horizontale, l'angle bras-avant-bras est droit ou légèrement obtus, les coudes proches du corps, le dos est droit ou légèrement en arrière et soutenu par le dossier, les yeux se situent à la hauteur de la partie supérieure de l'écran et à environ 60 cm de l'écran (longueur bras tendus). Affichage optimal : les images sont stables, la couleur et la luminosité de l'écran ne sont pas agressives, les caractères ne se confondent pas. Organisation du travail : diversifier et alterner les tâches devant l'écran/ autres activités au cours de la journée.	
		Ondes électro-magnétiques *Ex : utilisation du téléphone portable*	Troubles biologiques liées à l'exposition (selon les seuils)		Téléphone portable : utilisation du kit mains libres (ne pas conserver dans la poche)	
		Produits chimiques *Ex : utilisation des produits ménagers (détergents), de nettoyage, remplacement des cartouches de toner, etc.*	Irritations Allergies cutanées Intoxication		Respecter les consignes d'utilisation et de manipulation (fabricant) Produits d'entretien/ détergents : privilégier l'achat des produites les plus neutres Stocker obligatoirement les produits d'entretien dans un placard dédié sans	

					possibilité de contact avec les produits alimentaires Lire les fiches de sécurité et consignes d'utilisation Utilisation de gants. Signaler toute anomalie. Veiller à la bonne aération des locaux Elimination des déchets selon filière appropriée.	
		Tabac *Ex : visiteurs, etc.*	Maladies respiratoires et affectations pulmonaires		Interdiction de fumer à l'intérieur des locaux. Prévention du risque incendie.	
		Risques psychosociaux (RPS) Ex : *gestion des urgences, rythme de travail intensif, Charge mentale et informationnelle, interruption fréquente, relation avec adhérents et bénéficiaires des services, relations élus*	Stress Affections psychiques Burn-out		Planification du travail (réunion d'équipe). Varier les tâches Prévoir un lieu et des moments de pause Suivi de la charge de travail (réunions informelles et entretiens professionnels). Adaptation des équipements de travail (logiciels, documentation, outils, etc.). Résolution des conflits éventuels. Actions favorisant la qualité de vie au travail (QVT)	**Réunion des salariés soit en visio régulièrement et en présentiel 2 fois par an** **Entretien avec chaque salarié 2/3 fois par semaine et évaluation professionnelle tous les 2 ans** **télétravail 2 jours par semaine**

					Facilitation du recours au télétravail.	
		Risque électrique *Ex : interventions sur le matériel informatique, les prises, luminaires, etc.*	Electrocution Blessures Brûlures Choc		Interdiction de manipuler les systèmes électriques sous tension et de neutraliser des dispositifs de sécurité. Signaler toute anomalie ou défectuosité. Intervention obligatoire d'un professionnel pour toute réparation.	
		Incendie *Ex : départ de feu en cas de surchauffe de matériel, actes de malveillance, etc.*			Vigilance sur le risque de chauffe des appareils électriques en fonctionnement ou en veille (chargeurs, ordinateurs). Installation et équipements anti-incendie et prévenir les services d'urgence sui nécessaire (18) Procédure d'évacuation en cas de sinistre Signaler immédiatement tout incident	
		Risques liés aux équipements de travail	Coupures, chocs		Vigilance lors de l'utilisation des outils de travail et particulièrement les équipements sportifs Suivre les consignes d'utilisation (ouverture photocopieur, etc.). Demander de l'aide si nécessaire. Signaler immédiatement tout dysfonctionnement à la Direction	
		Risques liés au bruit	Fatigue, stress, trouble de l'attention		Limiter les sources de bruit (couloirs, secrétariat).	

		Hauteur	Chutes de hauteur de personnes ou d'objets		Vigilance sur le risque de chute d'objets dans la cage d'escalier. Vigilance lors de la participation aux entrainements, stages et compétitions.	
		Zones de circulation **Déplacement sur le lieu de travail :** **A l'intérieur (escalier marches, dénivelés ascenseurs** **Circulation sur le parking** **Croisement piétons et véhicules**	Chutes de plain-pied, chocs, chutes de hauteur glissade risques selon l état du parking		Dégager les zones de circulation (couloirs, escaliers, etc.). Interdiction de l'utilisation du téléphone portable dans les escaliers. Vigilance sur les déplacements des autres personnes. Signalisation obligatoire des surfaces glissantes (nettoyage). Vigilance lors de l'utilisation des outils sportifs Rappel des consignes de sécurité Escalier muni de rampe de sécurit	
		Gestes et postures *Ex : tâches de manutention, participation aux entrainements et aux compétitions,*	Blessures, TMS, chutes		Limiter le poids à transporter, répartir la charge. Préparer la circulation et l'environnement d'intervention (pas d'encombrement).	
		Hygiène générale des locaux *Ex : propreté des bureaux, sanitaires et communs*			Prestation de nettoyage Nettoyage systématique des locaux et des équipements sportifs après utilisation	

					Maintien des sanitaires en état de propreté après utilisation Process stockage/ évacuation des décrets (selon fréquence enlèvement)	
		Risque épidémie	Contamination au COVID-19		*Mesures spéciales COVID-19 dans le cadre du déconfinement :* • Application des gestes barrières et de distanciation • Mise à disposition de solution hydroalcoolique, masques et lingettes/produits de désinfection • Formation des salariés à l'utilisation des équipements de protection • Maintien en télétravail pour motif d'épidémie (C. Trav., L1222-11) • Mise en place d'une entreprise de nettoyage et désinfection quotidienne sur Poitiers + vidage des poubelles • Roulement d'1 seul salarié en présentiel à Poitiers • Mise en place d'un référent COVID *Cf.* ***mesures de prévention sanitaire du plan de reprise d'activité de l'association (PRA)*** . Mise en activité partielle et télétravail du 8/02/21 au 1/06/21 sauf pour le Directeur Sporti	

					. Reprise conformément à la demande du Ministère du Travail 2 jours en présentiel sur les sites de Talence et Poitiers –mardi et jeudi avec mise à disposition de gel et masques Nettoyage des locaux à la MRS de Talence Selon les dispositions du CROS et passage d 1 Entreprise de nettoyage dans les locaux de Poitiers – . Reprise plein temps 2 jours en présentiel le 1/6/21 . Reprise 3 jours en présentiel le 1/11/21 . Reprise 1 jour en présentiel le 3/01/22 . Reprise 2 jours en présentiel en mars 22 Toujours après avis consultatif du CSE Passage 2 fois par semaine d'une entreprise de nettoyage dans les Locaux de Poitiers pour 1 salariée Salariés de Talence soumis au règlement de ma Maison des Sports du CROS SEPTEMBRE 2022 Reprise des salariés 3 jours en présentiel 2 jours en télétravail sauf pour le Directeur Sportif	
Déplacements extérieurs (rendez-vous partenaires, déplacement compétitions, stages, entrainements, ...)	Secrétariat Agent comptable Agent administratif Agent de développement Technicien sportif Directeur sportif	**Risque routier** *Ex : accidents de la circulation, accident de la voie publique, transports en commun*	Chutes Chocs Blessures		Planifier le déplacement (éviter les urgences). Rester vigilant à l'environnement de circulation. Respect du Code de la Route. Utiliser les EPI nécessaires selon le mode de déplacement choisi (casque, etc.). Interdiction d'utiliser le téléphone portable en conduisant (cf. application « mode conduite ») ;	

Stades		*Trajet domicile/travail Utilisation d'un véhicule personnel ou d'entreprise pour déplacements professionnels* *Pas d'intervention possible Sur les structures*	Accident routier		Arrêt obligatoire sur zone sécurisée en cas de besoin ou d'urgence. Prévenir la direction en cas d'incident. Pour les véhicules d'entreprise entretien régulier par un garage Vigilance accrue	
		Violences (agressions/ incivilités) *Ex : relations avec le public (adversaires, tiers, etc.), travail isolé*	Choc psychologique, Blessures		Respect des règles de sécurité du lieu d'accueil Gestion de l'agressivité de l'interlocuteur (rester ferme, courtois et objectif, garder son calme). En cas d'urgence : prévenir les services d'urgence ou de secours (SAMU 15, Police 17, pompiers 18)	
Evènementiel (réception, cocktails, etc.)	Secrétariat Agent comptable Agent administratif Agent de développement Technicien sportif Directeur sportif	**Alcool**	Accident Blessures		Organisation préparée de la participation à l'évènement (rappel de consignes, consommation limitée, mise à disposition de boissons non alcoolisées et d'éthylotest, appel VTC ou taxi pour reconduite au domicile). Vigilance individuelle et collective obligatoire en cas de d'éventuelle participation à des événements en lien avec l'activité de l'association (cocktail, remise de prix, …)	

Télétravail occasionnel/ régulier	Secrétariat Agent comptable Agent administratif Agent de développement Technicien sportif Directeur sportif	**Risque électrique**	Electrocution Blessures Brûlures Choc		Faire vérifier par un professionnel l'installation électrique dédiée à l'espace de travail.	
		Eclairage et ambiance lumineuse de l'espace de travail	Fatigue visuelle/ pathologies oculaires Chute de plain-pied		Disposition du bureau de manière à bénéficier d'une lumière naturelle suffisante. Veiller à éviter les insuffisances/ excès d'éclairage.	
		Travail sur écran	Douleurs cervicales/dorsales/ lombaires Fatigue oculaire/ troubles ophtalmiques		Adaptation des équipements de travail (ergonomie suffisante du poste).	
		Risques psychosociaux (RPS) Ex : *gestion des urgences, rythme de travail intensif, Charge mentale et informationnelle, interruption fréquente, relation avec adhérents et bénéficiaires des services,*	Stress Affections psychiques Burn-out		Droit à la déconnexion raisonnable	

ANNEXE I

FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS (C. Trav., R4121-1-1)		
Au titre des contraintes physiques marquées	Manutentions manuelles de charges mentionnées à l'article R. 4541-2	**Non concerné**
	Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	**Non concerné**
	Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1	**Non concerné**
Au titre de l'environnement physique agressif	Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et fumées	**Non concerné**
	Activités exercées en milieu hyperbare mentionnées à l'article R. 4461-1	**Non concerné**
	Températures extrêmes	**Non concerné**
	Bruit mentionné à l'article R. 4431-1	**Non concerné**
	Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5	**Non concerné**

Au titre de certains rythmes de travail	Travail en équipes successives alternantes	**Non concerné**
	Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	**Non concerné**

ANNEXE II

PROPORTION DE SALARIES EXPOSES AUX FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS (C. Trav., R4121-1-1)

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE AGRESSIF	**SEUIL**			
	Action ou situation	**Intensité minimale**	**Durée minimale**	
a) Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an	**0 %**
b) Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900 heures par an	**0 %**

c) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels (A)	600 heures par an	**0 %**
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)	120 fois par an	**0 %**

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS AU TITRE DE CERTAINS RYTHMES DE TRAVAIL :	**SEUIL**			
	Action ou situation	**Intensité minimale**	**Durée minimale**	
a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an	**0 %**
b) Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an	**0 %**
c) Travail répétitif caractérisé par la	Temps de cycle inférieur ou égal à 30			**0 %**

réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	secondes : 15 actions techniques ou plus		
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute	900 heures par an	

ANNEXE III

REGLEMENTATION APPLICABLE

C. Trav., L4111-5 :

Pour l'application de la présente partie, les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur.

C. Trav. L4121-3 :

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Lorsque les documents prévus par les dispositions réglementaires prises pour l'application du présent article doivent faire l'objet d'une mise à jour, celle-ci peut être moins fréquente dans les entreprises de moins de onze salariés, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles concernées.

C. Trav., R4121-1 :

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L4121-3.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

C. Trav., R4121-1-1 :

L'employeur consigne, en annexe du document unique :
1° Les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques mentionnés à l'article L. 4161-1 de nature à faciliter la déclaration mentionnée à cet article, le cas échéant à partir de l'identification de postes, métiers ou situations de travail figurant dans un accord collectif étendu ou un référentiel professionnel de branche homologué mentionnés à l'article L. 4161-2 ;
2° La proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, au-delà des seuils prévus au même article. Cette proportion est actualisée en tant que de besoin lors de la mise à jour du document unique.

C. Trav., R4121-2 :

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :
1° Au moins chaque année ;
2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-8 ;
3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

C. Trav., R4121-3 :
Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, le document unique d'évaluation des risques est utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16.

C. Trav., R4121-4 :

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :
1° Des travailleurs ;
2° Des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
3° Du médecin du travail et des professionnels de santé mentionnés à l'article L. 4624-1 ;
4° Des agents de l'inspection du travail ;
5° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
6° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1 ;
7° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-30 du même code, en ce

qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.
Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

FICHE D'IDENTITE DE L'ENTREPRISE

EFFECTIF	
NOMBRE DE SALARIES TOTAL	**7+ 1CCD depuis 10/2022 + 1 alternante depuis 1/09/2023**
NOMBRE DE FEMMES	**3 dont 1 en maladie depuis 25/01/2022+ 1 alternante**
NOMBRE DE HOMMES	**4+ 1 CDD remplacement agent en maladie**

INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	
EXISTENCE D'UN CSE	**OUI**
EXISTENCE DE DP (Délégués du Personnel)	**NON**
EXISTENCE DE SST (Sauveteurs Secouristes du Travail)	**7 PSC1**

INDICATEURS DE SANTE AU TRAVAIL	
NOMBRE D'AT (Accidents de Travail) DECLARES AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS	0
NOMBRE D'ACCIDENTS DU TRAJET DECLARES AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS	0
NOMBRE D'IPP (Incapacités Professionnelles Permanentes) LIEES A UN AT	0
NOMBRE DE MP (Maladies Professionnelles) DECLAREES AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS (n° tableau)	0

NOMBRE DE MP RECONNUES	0
NOMBRE DE MALADIES A CARACTERE PROFESSIONNEL DECLAREES AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS	0

ORGANISMES DE PREVENTION	
SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL	**AHI33 33140 VILLENAVE D ORNON** **ASSTV 86000 POITIERS** **AIST 87000 LIMOGES**
MEDECIN DU TRAVAIL	**DR MULLER AHI 33**